

Bruxelles, le 21 avril 2017
(OR. en)

8077/17

LIMITE

FISC 77
ECOFIN 273

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0374 (CNS)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14823/16 FISC 210 ECOFIN 1114 IA 129
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques – Orientation générale

I. CONTEXTE

1. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques. L'objectif de la proposition est d'accorder à tous les États membres la possibilité d'appliquer des taux de TVA autres que les taux normaux aux publications fournies par voie électronique.
2. Cette proposition a été examinée sous la présidence maltaise lors des réunions qu'a tenues le groupe "Questions fiscales" le 26 janvier 2017, le 8 février 2017, le 8 mars 2017 et le 4 avril 2017.
3. Au cours des discussions menées au niveau technique, de nombreuses délégations ont apporté un large soutien à la proposition de la Commission, y voyant un instrument ciblé pour renforcer le marché unique numérique. Certains États membres ont indiqué qu'il leur était difficile d'accepter la proposition ou ont demandé que son champ d'application soit élargi.

4. Le 21 mars 2017, le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation. Lors de ce débat, la plupart des délégations ont confirmé l'approche selon laquelle les États membres devraient être autorisés à également appliquer des taux réduits aux publications fournies par voie électronique. Il a par ailleurs été souligné que cette autorisation devrait uniquement être accordée, en ce qui concerne l'application de taux super-réduits ou nuls aux publications électroniques, aux États membres déjà autorisés à appliquer ces taux super-réduits ou nuls à certaines publications, et dans les mêmes limites. Certaines délégations ont maintenu des réserves à l'égard de la proposition.
5. Dans le prolongement de ce débat, la présidence a proposé un nouveau texte de compromis, qui a été examiné par le groupe "Questions fiscales" le 4 avril 2017.
6. À la suite de ces travaux, la présidence estime que les discussions techniques sur la proposition sont entrées dans leur phase finale et souhaite donc soumettre la proposition au Coreper et au Conseil en vue d'une orientation générale.

II. PROCHAINES ÉTAPES

7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil, lors d'une de ses prochaines sessions, dégage une orientation générale sur la directive, sur la base du texte de compromis figurant dans le document 8076/17 FISC 76 ECOFIN 272, en vue de l'adoption de la directive une fois que le Parlement européen aura rendu son avis et que le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes.